



Statuts de l'Agence de Développement
Touristique : Lot Tourisme

Modifiés par l'Assemblée Générale du
27/05/05

I - CONSTITUTION - DURÉE - SIEGE

Article 1 :

Il est constitué dans le département du Lot, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, une association déclarée qui prend pour titre :
"COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DU LOT"
Sa durée est illimitée.
Son siège est fixé à l'Hôtel du Département du Lot à Cahors.

II - OBJET

Article 2 :

Conformément à la loi du 23/12/92, le Comité Départemental du Tourisme prépare et met en oeuvre la politique touristique du département.
Il assure notamment la promotion touristique du département et contribue à la commercialisation de produits touristiques. Il coordonne et anime la réflexion et l'action en matière de tourisme en liaison avec les administrations, organismes, associations et privés. Une convention signée avec le Conseil Général définit plus précisément ses modalités d'actions.

III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Composition de l'Assemblée Générale

Article 3 :

L'Assemblée générale du Comité départemental du Tourisme se compose de 3 catégories de membres :

1) Les membres de droit

- Le Président du Conseil Général
- Le Vice-Président du Conseil Général chargé du tourisme
- 6 Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général.
- Les quatre parlementaires du Département.
- 6 représentants des communes touristiques ou de leurs regroupements désignés par l'Association des élus du Lot.
- Le Président de la Commission Tourisme du Conseil Régional
- Le Président du Comité Régional du Tourisme ou son délégué
- Les Présidents des 3 chambres consulaires du Lot ou leurs délégués
- Le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative et les 4 Présidents d'OTSI désignés par L'UDOTSI.
- Le Président de Loisirs-Accueil Lot ou son délégué
- Le Président de l'Association des Logis du Lot ou son délégué
- le Président de la Confédération Professionnelle des Industriels de l'Hôtellerie
- Le Président de l'Association des Bonnes Tables du Lot
- Le Président de la Commission Tourisme de la CCI
- Le Président de l'Association Départementale de Tourisme Rural
- Le Président de l'Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors
- Le Président du Comité de Promotion des Produits Agricoles du Lot
- Le Président de l'Association Lotoise des Gérants de Terrains de Camping
- Le Président de l'Association Départementale de Tourisme Equestre
- Le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre
- Le Président du Comité Départemental du Cyclotourisme
- Le Président de la Fédération départementale de la pêche et de la pisciculture
- Le Président du Comité Départemental de canoë kayak
- Le Représentant du SNAV
- Le Président de l'Association des Grottes et Gouffre du Lot
- Le Président de l'Association des Loueurs de Bateaux du Lot

Le Préfet du Lot, ou son représentant, assiste de droit aux Assemblées Générales du Comité Départemental du Tourisme.

Les Présidents souhaitant se faire représenter doivent l'être par des représentants nommément désignés.

2) Les personnalités qualifiées

Les personnes physiques ou morales ayant rendu des services particuliers à l'activité touristique dans le département et /ou disposant d'une compétence dans le domaine du tourisme peuvent être nommés au titre de personnalités qualifiées par le Conseil d'Administration.

De même, le Conseil d'Administration pourra nommer à la présidence d'Honneur une ou plusieurs personnalités ayant particulièrement oeuvré pour le développement du tourisme lotois.

Les personnalités qualifiées sont dispensées de cotisation.

3) Les membres adhérents

Les personnes physiques ou morales intéressées au tourisme et aux loisirs dans le Lot

dont la demande d'admission écrite sera agréée par le Conseil d'Administration et qui s'acquitteront d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration.

4) Les Conseillers techniques

Le Conseil d'Administration pourra faire appel à toutes personnes susceptibles d'apporter une contribution utile à ses travaux à titre de conseiller technique. Les conseillers techniques n'ont qu'une voix consultative.

Article 4 :

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires.

Perte de la qualité de membre

Article 5 :

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au Président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé,
- par cessation des activités ou expiration du mandat au titre duquel est conférée la qualité de membre de droit,
- par défaut de paiement de la cotisation,
- par fin du mandat de représentation des personnes morales pour les membres adhérents,
- en cas de décès.

Attributions de l'Assemblée Générale

Article 6 :

Le Comité Départemental du Tourisme se réunit en Assemblée Générale chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres et au moins une fois par an pour entendre le rapport d'activités, présenté par le Directeur et avalisé par le Conseil d'Administration et le compte rendu sur la gestion de l'exercice écoulé.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale vote chaque année le projet de budget du Comité en fonction des fonds disponibles et des recettes attendues des organismes concourant à son financement.

Des conventions de collaboration peuvent être établies entre le Comité Départemental du Tourisme et ses principaux partenaires. Ces conventions doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Article 7 :

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Départemental du Tourisme.

Les convocations sont adressées par lettre au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le quorum de 50 % devant cependant être atteint pour la validité des délibérations.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée au moins quinze jours après et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou mandatés.

IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du Conseil d'Administration

Article 8 :

Le Comité Départemental du Tourisme est administré par un Conseil d'Administration de 17 membres, recomposé à chaque renouvellement du Conseil Général. Ce Conseil d'Administration est composé de :

- Le Président du Conseil Général
- Le Vice Président du Conseil Général chargé du tourisme
- 6 Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général à chaque renouvellement.
- 2 Maires désignés par l'Association des élus du Lot.
- 7 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les autres membres ou leurs délégués

Attributions du Conseil d'Administration

Article 9 :

Le Conseil d'Administration prépare les travaux de l'Assemblée Générale et est chargé de l'exécution des décisions prises par le Comité Départemental en Assemblée Générale. Cependant, dans l'intervalle des Assemblées Générales, le Conseil d'Administration statue directement en lieu et place de l'Assemblée Générale sur des problèmes exigeant une solution immédiate. Dans ce cas, il devra faire homologuer cette décision par la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration prépare et exécute le budget annuel voté par l'Assemblée Générale.

Il peut s'adjoindre pour l'étude de certaines questions spéciales toutes personnes particulièrement qualifiées.

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 10 :

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président est élu parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, comme l'Assemblée Générale, faire appel à toutes personnes susceptibles d'apporter une contribution utile à ses travaux.

V - BUREAU

Composition du Bureau

Article 11 :

Le Bureau est élu au sein du Conseil d'Administration. Il est présidé de droit par le Président de ce Conseil.

Il comprend, outre le Président, 5 membres élus par le Conseil d'Administration.

- un Vice-Président
- un Secrétaire et un adjoint
- un Trésorier et un adjoint

Il est procédé à l'élection du Bureau à chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Attributions du Bureau

Article 12 :

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration, le Bureau pourra statuer directement sur les problèmes qui exigent une solution immédiate. Dans ce cas, il devra faire homologuer ses décisions par le Conseil d'Administration au cours de sa plus prochaine réunion.

Fonctionnement du Bureau

Article 13 :

Le Bureau se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur demande d'au moins 3 de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

VI - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Article 14 :

Le Président du CDT préside et anime le Conseil d'Administration. Il assure à ce titre l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il est habilité à prendre toutes décisions concernant la gestion du personnel et à procéder aux recrutements dans la limite des emplois créés par l'Assemblée Générale. Il procède notamment au choix et à la nomination du Directeur.

Il a la possibilité de donner des délégations, y compris de signature, totales ou partielles, permanentes ou temporaires, à toute personne choisie au sein du Conseil d'Administration ou au Directeur, afin d'assurer le fonctionnement de l'Association.

Il représente le Comité Départemental en justice et dans les actes de la vie civile.

VII - SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 15 :

Le fonctionnement administratif du Comité est assuré sous la responsabilité d'un Président par un Directeur, animateur permanent, qui, dans le cadre de la politique fixée par le Comité, prend toutes initiatives pour assurer sa mission : suivi administratif et comptable, gestion des ressources humaines, relations avec les partenaires, suivi de la mise en oeuvre d'un plan d'actions pour le développement du tourisme dans le département.

VIII - RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 16 :

Les ressources de l'Association sont constituées par :

1) Les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, les chambres consulaires, les communes et toutes autres collectivités publiques.

2) Les contributions volontaires des organismes, associations ou professions susceptibles

de concourir à son financement.

3) Les cotisations des organismes disposant de représentants membres du Comité Départemental du Tourisme. Dans ce cas, le montant des cotisations est arrêté chaque année par l'Assemblée Générale.

4) Les recettes des manifestations organisées par le Comité Départemental et, en général, toutes ressources prévues et autorisées par la loi.

Article 17 :

Le Trésorier est chargé des comptes de l'Association. Les paiements sont effectués par le Président, le Vice Président ou le Trésorier. Une double signature est nécessaire pour les paiements supérieurs à 7500 Euros.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et en rend compte annuellement à l'Assemblée Générale qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

IX - REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 :

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, peut déterminer en tant que de besoin les détails d'exécution des présents statuts.

X - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 19 :

La modification des statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et réunissant les deux tiers au moins de la totalité des membres de l'Association.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée par le Conseil d'Administration. Celle-ci délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans les deux cas, la majorité requise est la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif net de l'Association reviendra à la collectivité départementale.